



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
25 JANVIER 2017**

Numéro

DEL 2017.01.25/013

Le **mercredi 25 janvier 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

**Thème : BAUX ET
CONVENTIONS 1**

**Objet : TARIF DE
LOCATION ET
CONVENTION DE MISE À
DISPOSITION D'UN
LOGEMENT SIS IMMEUBLE
"LES TEMPLIERS" AU
PROFIT DU BRIANÇON
BASKET BALL CLUB.**

Étaient Présents :

GUERIN Nicole, POYAU Aurélie, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, MILLET Thibault, BRUNET Pascale, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENNAIRE Catherine, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Convocation**Date :** 18/01/2017**Affichage :** 18/01/2017**Étaient Représentés :**

DAERDEN Francine donne pouvoir à PONSART Marie-Hélène.
AIGUIER Yvon donne pouvoir à GUERIN Nicole.
MARTINEZ Gilles donne pouvoir à FROMM Gérard.
KHALIFA Daphné donne pouvoir à POYAU Aurélie.
ROMAIN Manuel donne pouvoir à DJEFFAL Mohamed.
MONIER Bruno donne pouvoir à MUHLACH Catherine.
DAZIN Florian donne pouvoir à GRYZKA Romain.

**Nombre de membres
du Conseil Municipal****En exercice :** 33**Présents :** 24

**Nombre de
suffrages
exprimés :** 31

Absents-Excusés :

DAERDEN Francine, AIGUIER Yvon, MARTINEZ Gilles, KHALIFA Daphné, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, PEYTHIEU Éric, MONIER Bruno, DAZIN Florian.

Secrétaire de Séance : Mohamed DJEFFAL

Rapporteur : Renée PETELET

La commune de Briançon est propriétaire d'un logement de type 3 d'une superficie de 63,10 m² sis dans la copropriété dénommée « Maison du Temple », figurant au cadastre de la commune sous le numéro 136 de la section AP.

Considérant que l'association Basket Ball Briançonnais recherche des logements afin d'héberger ses joueurs ;

Considérant que, par courrier en date du 04 novembre dernier, la SA LES DIABLES ROUGES a émis le souhait de retirer le logement sis « Maison du Temple » de la convention en date du 16 août 2016 portant mise à disposition de treize logements communaux (suivant délibération n°DEL2016.06.22/106 du 22 juin 2016), à compter du 30 octobre 2016 ;

Considérant que le logement sus-désigné est vacant ;

Considérant que conformément à la législation en vigueur, il appartient au conseil municipal de fixer le tarif de location du logement dont il s'agit ;

Considérant qu'il convient de fixer le montant de la redevance mensuelle à la somme de 429,00 € (Quatre cent vingt-neuf euros) qui sera augmentée annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur, étant ici précisé que toutes les charges afférentes à ce logement seront intégralement supportées par l'occupant ;

Considérant qu'il y aura lieu de régulariser avec l'association Basket Ball Briançonnais une convention de mise à disposition précaire et révoquant pour l'occupation de ce logement dont un projet est annexé à la présente délibération ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver les dispositions ci-dessus ;
- De fixer le montant de la redevance mensuelle du logement de type 3 d'une superficie de 63,10 m² sis dans la copropriété dénommée « Maison du Temple » à la somme de 429,00 € (Quatre cent vingt-neuf euros) qui sera augmenté annuellement selon les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- De prendre une décision de modification de la convention du 16 août 2016 passée avec la SA Les Diables Rouges afin de retirer de ladite convention le logement T3 duplex sis « Maison du Temple » ;
- D'approuver le projet de convention annexé à la présente délibération ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint, ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition précaire et révoquant au profit de l'association Basket Ball Briançonnais selon le projet de convention ci-joint ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 31

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE
TRANSMIS LE
NOTIFIÉ LE

31 JAN. 2017
31 JAN. 2017

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Gérard FROMM.





CONSEIL MUNICIPAL DU 25/01/2017
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
BAUX ET CONVENTIONS 1 N° DEL 2017.01.25/013

**CONVENTION D'OCCUPATION
PRECAIRE ET REVOCABLE
BASKET BALL BRIANÇONNAIS**
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
N° DEL 2017.01.25/++++

ENTRE

La **commune de BRIANÇON**, ayant son siège sis immeuble « Les Cordeliers » - 1 rue Aspirant Jan à BRIANÇON (05100), représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Gérard FROMM**, dûment habilité par **délibération n°DEL.2017.01.25/013 en date du 25 janvier 2017**.

D'une part,

ET

L'association **BASKET BALL BRIANÇONNAIS**, ayant son siège social sis Gymnase Chancel à BRIANÇON (05100), immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 433 007 903, représentée par son Co-Président en fonction, **Monsieur Sébastien SODE**, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts, Ci-après dénommée sous le vocable « *l'occupant* »,

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La commune de Briançon, en vertu de la présente convention d'occupation, met à la disposition de l'association BASKET BALL BRIANÇONNAIS qui accepte, à titre précaire et révocable le logement dont la désignation suit :

Maison du Temple

Un appartement de type T3 en duplex d'une superficie d'environ 63,10 m², composé de :
1^{er} étage : cuisine, salon, salle de bain et WC ;
2^{ème} étage : deux chambres.

Article 2 - Durée

La convention est établie pour une durée d'**UN (1) an à compter du 01^{er} février 2017 pour se terminer le 31 janvier 2018**.

A l'expiration de cette durée, la présente convention pourra être renouvelée, par période

d'un an, à la demande expresse de l'occupant sous réserve d'acceptation par la commune de Briançon.

La durée totale de la convention établie aux présentes ne pouvant toutefois pas excéder TROIS (3) ans, soit jusqu'au 31 janvier 2020.

Article 3 - Jouissance

L'occupant a la jouissance anticipé de l'immeuble sus désigné **depuis le 01^{er} décembre 2016**.

Article 4 - Charges et conditions

Consommations d'eau, d'électricité et de chauffage

L'occupant prendra à sa charge pleine et exclusive les charges courantes (eau, électricité, téléphonie et accès multimédia en tout genre, etc...) ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

L'occupant devra rembourser à la commune de Briançon sa quote-part des charges de fuel à hauteur de 10,20 % (millièmes de copropriété).

Article 5 - Redevance

La présente mise à disposition à titre précaire et révocable est consentie et acceptée moyennant le versement d'une **redevance mensuelle de 429,00 € Quatre cent vingt-neuf euros**).

Cette redevance est **payable mensuellement et d'avance** directement à Monsieur le Trésorier de Briançon.

La redevance fixée ci-dessus sera augmentée chaque année à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention, soit le 01^{er} février de chaque année, en fonction du dernier indice connu de l'indice de référence des loyers publié par l'INSEE, soit celui du 4^{ème} trimestre 2016 (++++).

L'indice à prendre en compte sera celui du même trimestre de chaque année.

Le retard dans la publication de l'indice n'autorise pas l'occupant à retarder le paiement de la redevance. Celle-ci devra être payée normalement à l'échéance sur la base précédente, sauf redressement ultérieur.

Article 6 - Etat des lieux

1°) Etat des lieux d'entrée :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties avant le premier jour d'occupation.

L'occupant prendra l'immeuble ci-dessus désigné dans l'état dans lequel il se trouve, et qu'il déclare parfaitement connaître.

Il ne pourra exercer aucun recours contre la commune de Briançon pour quelque cause que ce soit et, notamment, pour mauvais état du sous-sol, du sol ou des constructions, vices de toute nature, même cachés.

L'occupant admet que la commune de Briançon n'apporte aucune garantie quelconque quant à la contenance exacte qui est indiquée ci-dessus ou à la consistance de ses divers composants.

2°) Etat des lieux de sortie :

Un état des lieux sera établi contradictoirement entre les parties à la fin de la présente convention lors de la restitution des lieux par l'occupant.

Toutes les améliorations résultant de l'exécution des travaux réalisés par l'occupant pendant la durée de la présente convention bénéficieront, en fin de convention, à la commune de Briançon sans que cette dernière puisse être tenue de verser à l'occupant

une indemnité de quelque nature et sous quelque forme que ce soit.

Article 7 - Entretien et réparation des locaux

L'occupant devra aviser immédiatement la commune de Briançon de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle serait à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 8 - Transformation et embellissement des locaux

Si des travaux devaient être réalisés par l'occupant, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de leur projet, être soumis pour accord préalable à la commune de Briançon, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs. Tous les aménagements et installations faits par l'occupant deviendront, sans indemnité, propriété de la commune de Briançon à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'occupant souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la commune de Briançon dans les appartements, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 9 - Assurances

L'occupant s'assurera contre les risques en responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable. L'assurance souscrite devra générer des dommages et intérêts suffisants pour permettre la reconstruction des appartements confiés.

L'occupant devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au Maire de l'attestation.

L'occupant s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

Article 10 - Responsabilité et recours

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses membres ou de ses préposés.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses membres ou préposés, ou toute personne effectuant des travaux ou des interventions pour son compte.

Article 11 - Obligations générales

Les obligations suivantes devront être observées par les occupants des logements, de même que par les personnes qu'il aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- ils useront paisiblement de la chose occupée, avec le souci de respecter la tranquillité et le repos du voisinage,
- ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité,
- ils ne devront pas se livrer à des actes d'ivrognerie ou d'immoralité notoirement scandaleux,
- ils observeront les règlements sanitaires départementaux,

- ils respecteront le règlement intérieur, le cas échéant.

Article 12 - Visite des lieux

L'occupant devra laisser les représentants de la commune de Briançon, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les appartements mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir l'immeuble.

Article 13 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 14 - Résiliation

S'agissant d'une convention d'occupation précaire et révocable, la présente convention pourra être résiliée sur l'initiative de la commune, à tout moment, sans mise en demeure, moyennant **préavis d'UN (1) mois**, expédié soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par remise en main propre, au domicile élu.

L'occupant pourra également résilier la présente convention en respectant **un préavis de TROIS (3) mois**, adressé à la commune de Briançon par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 - Domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile :

- La commune de Briançon : en l'hôtel de ville sis immeuble les Cordeliers - 1, rue Aspirant Jan - 05100 BRIANÇON ;
- L'association Basket Ball Briançonnais : en son siège à BRIANÇON (05100) - Gymnase Chancel.

Fait à Briançon en quatre (4) exemplaires originaux, le

*Pour le Basket Ball Briançonnais,
Le Co-Président*

Le Maire,

Sébastien SODE

Gérard FROMM